



Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et Marchés
DP/A-2022-353

ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE
TERRASSE ANNUELLE 2022 - RECTIFICATIF
PORTANT PERMIS de STATIONNER
LE TOURNY- 1 Cours Tourny

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Madame Sylvie DU, gérante de l'établissement « **LE TOURNY** », situé 1 Cours Tourny à Libourne,

Vu l'arrêté municipal n° DP/A-2022-20 en date du 3 février 2022,

Considérant l'impossibilité pour l'établissement « Le Tourny » d'installer ses terrasses sur le domaine public, du 7 février au 12 juin 2022, en raison des travaux de la place Joffre,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° DP/A-2022-20 en date du 3 février 2022.

Article 2.

Un permis de stationner est accordé à Madame Sylvie DU, gérante de l'établissement « **LE TOURNY** », situé 1 Cours Tourny à Libourne, **pour l'installation de deux terrasses annuelles :**

- **1^{er} janvier au 6 février 2022,**
- **Puis du 13 juin 2022 au 31 décembre 2022.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

Article 3.

Le pétitionnaire est autorisé à installer ses terrasses (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o Sur une surface **de 50 m², répartie de la façon suivante** :
 - **24 m² pour la partie couverte non fermée,**
 - **26 m² pour la partie ouverte,**
- o Par acceptation de la redevance d'occupation du domaine public qui sera facturée mensuellement, et devra être réglée avant le 10 de chaque mois,
- o Conformément au plan joint.

Article 4.

Cette autorisation pourra être résiliée de plein droit à la demande de la commune en cas de :

- o défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- o non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- o nuisance et trouble à l'ordre public.

Article 5.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

- 5 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public
- 5 OCT. 2022

Fait à Libourne le
Le maire



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



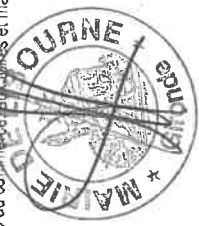
accès et sortie parking

si besoin
ville Presto

- 5 OCT. 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Madame Marie-Sophie BERNADEAU



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Terrasse annexe couverte non fermée
Terrasse annexe couverte

LE TOURNAY